AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre I - Dispositions générales

Section 1 - Procédure de commercialisation et de pré-commercialisation de FIA

Sous-section 1 - Procédure de commercialisation en France

Paragraphe 1 - Procédure de commercialisation de FIA en France, avec passeport, auprès de clients professionnels

Sous-paragraphe 4 - Procédure de commercialisation de FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers

Règlement général de l'AMF

Article 421-12-1 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 421-12-1

En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément au I de l'article L. 214-24-1, le gestionnaire avertit par écrit l'AMF, au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification ou immédiatement après une modification imprévue.

Si une modification prévue conduit à ce que la gestion des parts ou actions du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF informe sans délai le gestionnaire qu'elle ne doit pas procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant les premier et deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a pour conséquence que la gestion des parts ou actions du FIA par le gestionnaire ne respecte plus les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF prend les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, l'interdiction de commercialiser le FIA.

Version en vigueur au 21 décembre 2013